



Luxembourg, le 18 NOV. 2025

Arrêté 1/25/0193

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DE LA BIODIVERSITÉ,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 25 avril 2025, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier au Centre de Remisage et de Maintenance des CFL (CRM – phase 2), à L-2610 Luxembourg, 16, route de Thionville, sur un site inscrit au cadastre de la commune de la Ville de Luxembourg, section HoB de Bonnevoie, sous les numéros 142/10081 et 142/10660, les établissements classés suivants :

- l'ajout de deux ateliers de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 250 A à 400 V ;
- l'ajout de deux installations de production de froid (climatisation) d'une puissance frigorifique totale de 16,3 kW et ayant au total 6,6 kg de réfrigérant R32 ;

Considérant l'arrêté 1/21/0052/RG du 28 janvier 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation du Centre de Remisage et de Maintenance des CFL (CRM – phase 2) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (UE) N° 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) N° 1005/2009 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 28 juillet 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R È T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/21/0052/RG du 28 janvier 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition c) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :
 - c) Sont autorisés lors de la phase 2 du projet (phase « exploitation ») les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040201 01 02 02	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules, engins et autres installations de tout genre ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 1.912 A à 400 V
040610 08 02 02	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 250 A à 400 V
040301 02 02	Atelier de travail du bois ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure de 3 x 63 A à 400 V
500207 02	Emploi de matières abrasives par autres procédés
040804 02	Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation d'un maximum de 1.100 kg par an ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040205	Installations de lavage du matériel roulant ferroviaire
010128 02 01	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») de matière solide d'un poids total de 210 kg

010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 14.240 l
010129 02 01	Dépôts de substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) de matière solide d'un poids total de 1.280 kg
010129 03 02	Dépôts de substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 10.185 l
010203 07	Dépôts d'air comprimé en réservoirs fixes d'une capacité totale de 8.000 l
070209 02	Installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 188,3 kW et d'une quantité en fluide réfrigérant totale de 71,6 kg
070111 02	Transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 4.060 kVA
070112 01	Transport d'énergie électrique par lignes aériennes

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 29 juin 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0302 ;
- du 3 octobre 2014, complétée le 15 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0499 ;
- du 21 septembre 2017, complétée le 30 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0547 ;
- du 9 janvier 2019, enregistrée sous le numéro 3/19/0006 ;
- du 8 août 2019, enregistrée sous le numéro 3/19/0180 ;
- du 26 janvier 2021, complétée le 27 mai 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0052 ;
- du 23 novembre 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0052/RG ;
- du 25 avril 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0193 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. Un sous-chapitre 2.11. libellé comme suit est ajouté au chapitre 2. « Conditions spécifiques » de l'article 4 :

2.11. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 02 02

2.11.1. Protection de l'air

2.11.1.1. Concernant les activités de soudage et d'oxycoupage

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

2.11.2. Protection du sol

2.11.2.1. Concernant les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant des huiles hydrauliques

- a) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant plus de 1.000 litres d'huile hydraulique doivent être placés sur ou dans des cuves.
- b) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant 1.000 litres ou moins d'huile hydraulique doivent, soit être placés sur ou dans des cuves, soit sur une aire étanche.
- c) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- d) Les cuves ou aires doivent :
 - retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement ;
 - être étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau ;
 - être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation ;
 - être débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.
- e) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve est interdit.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS pour lui servir de titre, et en copie :

- à la s.a. ENERGIE ET ENVIRONNEMENT pour information ;
- à l'Administration communale de la VILLE DE LUXEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement